

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 7 décembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): thiaclopride 240 g/l
Formulation: OD Dispersion d'huile

2. Produits commerciaux

Realchemie Thiacloprid 1 Numéro d'homologation suisse: D-4542
 Pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: PI 005918-00/001
 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère:			
Plein air: ail, échalote, oignon	thrips	Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
Plein air: choux	mouches blanches, pucerons du feuillage	Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
Plein air: colrave	mouches blanches, pucerons du feuillage	Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
Plein air: salades (Asteraceae)	pucerons du feuillage	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
Grande culture:			
céréales	criocères des céréales	Dosage: 0.2–0.3 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	2

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
colza	Effet partiel: cécidomyie des siliques du colza	Dosage: 0.3–0.4 l/ha Application: avant la floraison.	3
colza	charançon des siliques, méligèthe des crucifères	Dosage: 0.3–0.4 l/ha Application: au stade bourgeon, jusqu'au début de la floraison.	3, 4
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	5

(*) Charges et remarques

- 1 = 2 traitements au maximum par culture.
2 = 1 traitement par culture au maximum.
3 = Maximum 2 traitements au total par culture avec ce produit.
4 = Au début de l'attaque.
5 = 3 traitements au maximum par culture.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

7 décembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch